

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Après le mot :

« oppose »,

rédigier ainsi la première phrase de l'alinéa 33 :

« à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes physiques ou morales auxquelles ces informations se rapportent, il saisit le président de la cour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux concilier l'exigence d'un débat contradictoire avec celle de veiller à la confidentialité des informations ou des sources dont dispose l'OFPRA et qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ayant fourni ces informations ou auxquelles ces informations se rapportent.